

ARTICLE 7

Normes de sécurité, certificats, brevets et licences

1. Les certificats de navigabilité, brevets d'aptitude et licences, délivrés ou rendus valides par les autorités aéronautiques d'une Partie contractante et encore en vigueur, sont reconnus comme valides par les autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante pour l'exploitation des services convenus, pour autant que ces certificats, brevets ou licences aient été délivrés ou rendus valides en application des normes établies au titre de la Convention et conformément à ces normes. Chaque Partie contractante a cependant le droit, par l'entremise de ses autorités aéronautiques, de refuser de reconnaître, pour des vols effectués au-dessus de son propre territoire, les brevets d'aptitude et les licences accordés à ses propres ressortissants par l'autre Partie contractante.
2. Si les privilèges ou conditions des certificats, brevets ou licences mentionnés au paragraphe 1 ci-dessus, qui ont été délivrés par les autorités aéronautiques d'une Partie contractante à une personne ou à une entreprise de transport aérien désignée ou à l'égard d'un aéronef utilisé pour l'exploitation des services convenus, permettent d'appliquer des normes qui diffèrent des normes minimales établies au titre de la Convention et que cette différence a été notifiée à l'Organisation de l'aviation civile internationale, l'autre Partie contractante peut demander la tenue de consultations entre les autorités aéronautiques, conformément à l'article 20 du présent accord, afin de clarifier la pratique à cet égard.
3. Les consultations relatives aux normes et aux exigences en matière de sécurité qui sont maintenues et gérées par les autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante relativement aux installations aéronautiques, aux membres d'équipage, aux aéronefs et à l'exploitation des entreprises de transport aérien désignées sont tenues dans les quinze (15) jours suivant la réception d'une demande de l'une ou l'autre des Parties contractantes ou dans tout autre délai pouvant être déterminé conjointement. Si, après de telles consultations, les autorités aéronautiques d'une Partie contractante sont d'avis que les autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante ne maintiennent pas et ne gèrent pas de manière effective, dans les domaines précipités, des normes et des exigences de sécurité qui sont au moins équivalentes aux normes minimales établies au titre de la Convention, elles en avisent les autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante et les informent des mesures qu'elles estiment nécessaires afin que ces normes minimales soient respectées. L'omission de cette autre Partie contractante de prendre des mesures correctives appropriées dans les quinze (15) jours ou dans tout autre délai pouvant être déterminé conjointement constitue un motif pour refuser, révoquer, suspendre ou assortir de conditions les autorisations des entreprises de transport aérien désignées de cette autre Partie contractante.
4. Conformément à l'article 16 de la Convention, tout aéronef exploité par une entreprise ou des entreprises de transport aérien d'une Partie contractante, ou au nom de celles-ci, peut faire l'objet, pendant qu'il se trouve à l'intérieur du territoire de l'autre Partie contractante d'un examen par les autorités aéronautiques de cette dernière, à bord et autour de l'aéronef, pour que soient vérifiés la validité des documents pertinents concernant l'aéronef et ses membres d'équipage et l'état apparent de l'aéronef et de son équipement (désigné par l'expression « inspection au sol » au présent article), à la condition qu'une telle inspection au sol ne cause pas de retard déraisonnable dans l'exploitation de l'aéronef.